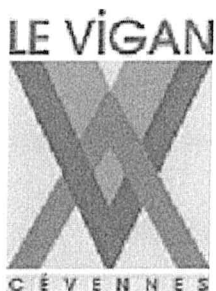


REPUBLIQUE FRANCAISE



COMMUNE DU VIGAN

PRESCRIPTIONS RELATIVES
A UNE DEMANDE
D'AUTORISATION DE TRAVAUX
PRONONCEES PAR LE MAIRE
AU NOM DE L'ETAT

PREFECTURE DU GARD

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		
Déposée le : 17 janvier 2020	Complétée le	Référence dossier AT 030 350 20 AA001
Par : / E.I L'ECLIPSE Pour : Ad'Ap ERP Sur un ERP sis à : 15 RUE DE L HORLOGE 30120 LE VIGAN		

Le maire de LE VIGAN,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1 et L2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,
- Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L111-7, L111-8, R111-19 à R111-19-26 et R 123-1 à R 123-21
- Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
- Vu la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP en date du 17 janvier 2020 susvisée valant Agenda d'accessibilité programmé,
- VU l'avis FAVORABLE avec dérogation émis par la commission d'accessibilité en date du 02/04/2020
- Vu la dérogation préfectorale en date du 06 avril 2020,

ARRETE n° 20-077

ARTICLE 1 :

Les travaux décrits dans la demande d'autorisation de travaux susvisée sont **ACCORDES**.

Accusé de réception en préfecture
030-243000270-20200417-
ARAT35020AA001-AI
Date de télétransmission : 30/04/2020
Date de réception préfecture : 30/04/2020

Article 2 :

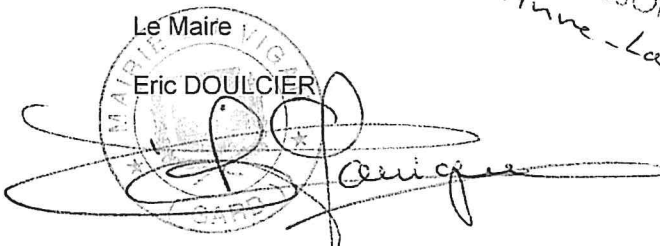
Le demandeur peut contester la légalité de cette décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif de Nîmes territorialement compétent d'un recours contentieux.

Article 3 :

Ampliation de la présente décision est transmise à la préfecture du Gard et à la direction départementale des territoires et de la mer.

Fait à le Vigan, Le 17/04/2020

Le Maire
Eric DOULCIER



MAIRIE DE VIGAN

PL LE MAIRE
L'ADJOINT DÉLÉGUÉ
Anne-Laura GARRIGUES

INFORMATION A LIRE ATTENTIVEMENT

DROIT DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges de lotissement.....) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

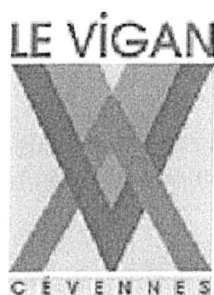
La loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence a autorisé le Gouvernement, afin de faire face aux conséquences, notamment de nature administrative ou juridictionnelle, de la propagation de l'épidémie de covid-19, à prendre par ordonnances, différentes mesures.

Par ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, **les délais de recours qui arrivent à échéance entre le 12 mars jusqu'à la fin de la période d'urgence (à savoir le 24 mai sauf changement plus 1 mois), soit jusqu'au 24 juin 2020 sont modifiés.**

L'action en justice sera donc réputée avoir été faite à temps si elle est présentée dans un délai de 2 mois (délais légalement imparti pour agir) à compter du 24 juin 2020 (date de la cessation de l'état d'urgence sanitaire + 1 mois).

Accusé de réception en préfecture 030-243000270-20200417- ARAT35020AA001-AI Date de télétransmission : 30/04/2020 Date de réception préfecture : 30/04/2020

REPUBLIQUE FRANCAISE



COMMUNE DU VIGAN

PRESCRIPTIONS RELATIVES
A UNE DEMANDE
D'AUTORISATION DE TRAVAUX
PRONONCEES PAR LE MAIRE
AU NOM DE L'ETAT

PREFECTURE DU GARD

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		
Déposée le : 31 janvier 2020	Complétée le	Référence dossier AT 030 350 20 AA002
Par : / COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS VIGANAIS		
Pour : Ad'Ap ERP Nature de l'autorisation Sur un ERP sis à : 13 AV EMMANUEL D ALZON 30120 LE VIGAN		

Le maire de LE VIGAN,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1 et L2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,
- Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L111-7, L111-8, R111-19 à R111-19-26 et R 123-1 à R 123-21
- Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
- Vu la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP en date du 31 janvier 2020 susvisée valant Agenda d'accessibilité programmé,
- VU l'avis DEFAVORABLE émis par la commission d'accessibilité en date du 02/04/2020
- Considérant qu'il n'est pas démontré l'impossibilité technique de réalisation d'un sanitaire PRM,

ARRETE n° 20-078

ARTICLE 1 :

Le Maire **N'ACCORDE PAS** l'autorisation de travaux pour les motifs évoqués par la(les) commission(s) consultée(s).

Accusé de réception en préfecture
030-243000270-20200417-
ARAT35020AA002-AI
Date de télétransmission : 30/04/2020
Date de réception préfecture : 30/04/2020

Article 2 :

Le demandeur peut contester la légalité de cette décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif de Nîmes territorialement compétent d'un recours contentieux.

Article 3 :

Ampliation de la présente décision est transmise à la préfecture du Gard, au service départemental d'incendie et de secours et à la direction départementale des territoires et de la mer.

Fait à le Vigan, Le 17/04/2020

Eric DOULCIER
Le Maire



INFORMATION A LIRE ATTENTIVEMENT

DROIT DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges de lotissement.....) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

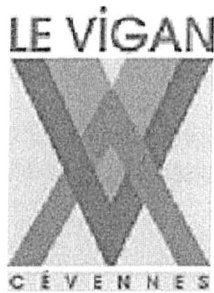
La loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence a autorisé le Gouvernement, afin de faire face aux conséquences, notamment de nature administrative ou juridictionnelle, de la propagation de l'épidémie de covid-19, à prendre par ordonnances, différentes mesures.

Par ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, **les délais de recours qui arrivent à échéance entre le 12 mars jusqu'à la fin de la période d'urgence (à savoir le 24 mai sauf changement plus 1 mois), soit jusqu'au 24 juin 2020 sont modifiés.**

L'action en justice sera donc réputée avoir été faite à temps si elle est présentée dans un délai de 2 mois (délais légalement imparti pour agir) à compter du 24 juin 2020 (date de la cessation de l'état d'urgence sanitaire + 1 mois).

Accusé de réception en préfecture 030-243000270-20200417- ARAT35020AA002-AI Date de télétransmission : 30/04/2020 Date de réception préfecture : 30/04/2020

REPUBLIQUE FRANCAISE



COMMUNE DU VIGAN

PRESCRIPTIONS RELATIVES
A UNE DEMANDE
D'AUTORISATION DE TRAVAUX
PRONONCEES PAR LE MAIRE
AU NOM DE L'ETAT

PREFECTURE DU GARD

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		
Déposée le : 11 février 2020	Complétée le	Référence dossier AT 030 350 20 AA003
Par : / Mme CHABBERT Sabine Pour : Ad'Ap ERP Sur un ERP sis à : 14 Quai du Pont 30120 LE VIGAN		

Le maire de LE VIGAN,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1 et L2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,
- Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L111-7, L111-8, R111-19 à R111-19-26 et R 123-1 à R 123-21
- Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
- Vu la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP en date du 11 février 2020 susvisée valant Agenda d'accessibilité programmé,
- Vu l'avis FAVORABLE émis par la commission d'accessibilité en date du 02/04/2020

ARRETE n° 20-079

ARTICLE 1 :

Les travaux décrits dans la demande d'autorisation de travaux susvisée sont **ACCORDES assortis des prescriptions suivantes :**

WC PMR : Le lave-main ne doit être pas dans un angle.

L'entrée adaptée doit être ouverte en permanence. Une signalétique extérieure et intérieure orientera les usagers handicapés vers cette entrée.

Accusé de réception en préfecture
030-243000270-20200417-
ARAT35020AA003-AI
Date de télétransmission : 30/04/2020
Date de réception préfecture : 30/04/2020

Article 2 :

Le demandeur peut contester la légalité de cette décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif de Nîmes territorialement compétent d'un recours contentieux.

Article 3 :

Ampliation de la présente décision est transmise à la préfecture du Gard, au service départemental d'incendie et de secours et à la direction départementale des territoires et de la mer.

Fait à le Vigan, Le 17/04/2020

Le Maire

Eric DOULGIER



INFORMATION A LIRE ATTENTIVEMENT

DROIT DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges de lotissement.....) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

La loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence a autorisé le Gouvernement, afin de faire face aux conséquences, notamment de nature administrative ou juridictionnelle, de la propagation de l'épidémie de covid-19, à prendre par ordonnances, différentes mesures.

Par ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, **les délais de recours qui arrivent à échéance entre le 12 mars jusqu'à la fin de la période d'urgence (à savoir le 24 mai sauf changement plus 1 mois), soit jusqu'au 24 juin 2020 sont modifiés.**

L'action en justice sera donc réputée avoir été faite à temps si elle est présentée dans un délai de 2 mois (délais légalement imparti pour agir) à compter du 24 juin 2020 (date de la cessation de l'état d'urgence sanitaire + 1 mois).

Accusé de réception en préfecture 030-243000270-20200417- ARAT35020AA003-AI Date de télétransmission : 30/04/2020 Date de réception préfecture : 30/04/2020
